

Département

BAS-RHIN

COMMUNE DE KILSTETT

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

Arrondissement

HAGUENAU WISSEMBOURG

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sous la présidence de Monsieur Olivier MEYER, Maire



SEANCE ORDINAIRE DU 31 MARS 2026

Les Adjoints au Maire

Simone BAUER, Alain KISTNER, Audrey KRIEGER, Jean-Philippe LIENHARD, Esther GREINER, Olivier SIEGEL.

Les membres du Conseil Municipal

Christine ZINCK, Francis ADAM, Evelyne SCHMITTER, Julien MORITZ, Nathalie MOURER, Sébastien JUNG, Emelyne-Anne BRAME, Damien DONNOT, Cathie MANTZ, Clara CANCEMI, François LEGROS, Benoît ROMILLY, Emeline KRATZ, Raphaël FAUVELLE, Sylvie MATHIS.

Nombre de conseillers élus : 23

Conseillers en fonction : 23

Conseillers présents ou représentés : 23

Convocation du 27 mars 2026

Absent excusé

Hervé OTTO donne procuration à Simone BAUER

26/45 FIXATION DU NOMBRE ET DESIGNATION DES MEMBRES ELUS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS).

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal chargé de mettre en œuvre la politique sociale de la Ville.

Présidé de plein droit par le Maire, il constitue un outil de proximité essentiel pour repérer, accompagner et soutenir les habitants confrontés à des difficultés sociales, économiques ou familiales.

Ses missions s'inscrivent dans une logique d'accueil, d'écoute, d'orientation et d'aide, en lien étroit avec les services municipaux, les partenaires institutionnels et associatifs, ainsi que les organismes compétents en matière sociale.

1. L'accueil, l'écoute et l'orientation des publics

Le Centre Communal d'Action Sociale est souvent le premier point d'entrée pour les administrés rencontrant des difficultés. Il assure un accueil confidentiel, analyse les situations individuelles et oriente les personnes vers les dispositifs ou interlocuteurs adaptés : services sociaux du département, CAF, CPAM, mission locale, France travail, bailleurs sociaux, associations caritatives, etc.

Cette mission de proximité permet d'éviter les ruptures de parcours et de répondre rapidement aux besoins urgents, notamment pour les personnes isolées, âgées, en situation de handicap ou confrontées à des difficultés financières.

2. L'aide sociale légale

Le CCAS participe à la mise en œuvre de l'aide sociale légale dans la commune.

À ce titre, il intervient notamment dans l'instruction de certaines demandes et dans l'accompagnement administratif des usagers vers les dispositifs relevant du droit commun.

Il peut être amené à intervenir dans les domaines suivants :

- domiciliation des personnes sans résidence stable ;
- aide aux demandes liées à la prise en charge sociale ;
- instruction de dossiers transmis à l'autorité compétente ;
- participation à certaines procédures d'admission à l'aide sociale.

Cette mission s'exerce en lien avec la Collectivité européenne d'Alsace et les organismes sociaux compétents.

3. L'aide sociale facultative

Au-delà des aides prévues par la loi, le CCAS peut mettre en place une politique d'aide facultative adaptée aux besoins locaux. Cette action complète les dispositifs existants et permet de répondre à des situations ponctuelles ou d'urgence.

Les formes d'intervention peuvent être variées :

- secours exceptionnels ;
- aides alimentaires ou financières ;
- chèques d'accompagnement personnalisés ;
- participation à certaines dépenses liées à la vie quotidienne ;
- soutien aux familles en difficulté.

Le CCAS dispose, à ce titre, d'une marge d'appréciation importante pour adapter son action aux réalités du territoire, dans la limite des crédits votés.

4. L'accompagnement des personnes âgées et des personnes vulnérables

Le CCAS joue un rôle central dans le suivi des personnes âgées, isolées ou fragilisées. Il peut organiser ou coordonner différentes actions en faveur du maintien à domicile, de la prévention de la perte d'autonomie et du lien social.

Cela peut se traduire par :

- la participation au repérage des personnes vulnérables ;
- la constitution et la tenue de registres de veille et d'alerte ;
- l'organisation d'actions de prévention ;
- le portage ou la distribution de repas, selon les dispositifs locaux ;
- l'aide à l'accès aux droits et aux services.

En période de crise, notamment lors des épisodes de forte chaleur ou de grand froid, le CCAS peut également jouer un rôle de veille et de contact auprès des personnes inscrites sur les registres de prévention.

5. Le soutien aux familles et à la parentalité

Le CCAS peut également intervenir en direction des familles, en particulier lorsque celles-ci sont confrontées à des difficultés matérielles, éducatives ou sociales.

Il contribue alors à soutenir les démarches d'accès aux droits, à orienter vers les dispositifs adaptés et à accompagner les situations les plus fragiles.

Selon les choix de la commune, le CCAS peut participer à :

- l'attribution d'aides ponctuelles aux familles ;
- l'appui aux démarches sociales ;
- des actions de prévention et de soutien à la parentalité ;
- des partenariats avec les acteurs éducatifs et associatifs du territoire.

6. La coordination avec les acteurs locaux

Le CCAS travaille en partenariat avec les services sociaux de la Collectivité européenne d'Alsace, les associations, les bailleurs, les établissements publics et les institutions sanitaires et sociales.

Cette coordination permet de mieux identifier les besoins du territoire et de proposer des réponses cohérentes et adaptées. Le CCAS joue ainsi un rôle d'interface entre la commune, les habitants et les dispositifs de droit commun.

7. Une mission d'intérêt général de proximité

Par son action quotidienne, le CCAS contribue à la solidarité locale et à la cohésion sociale.

Il incarne la volonté de la commune d'apporter une réponse humaine, réactive et adaptée aux situations de fragilité.

Sa mission est d'autant plus essentielle que les besoins sociaux évoluent rapidement : vieillissement de la population, isolement, précarité énergétique, difficultés budgétaires, fragilisation des familles et hausse des situations d'urgence sociale.

Le CCAS est géré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire, président de droit, et en son absence, par un Vice-Président élu par le Conseil d'Administration sans préjudice de l'application de l'article L.2122-17 du CGCT relatif à la suppléance.

Les règles de fonctionnement de cet établissement public administratif, qui jouit d'une autonomie juridique et financière, sont définies par les articles L.123-4 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Conseil d'Administration comprend, outre son Président, pour partie des membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle, et, pour partie des membres nommés directement par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- un représentant des associations des personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération à raison de 8 membres maximum respectivement élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire.

Les membres du Conseil Municipal sont élus à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et pour la durée de leur mandat.

Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut ainsi présenter une liste de candidats, même incomplète, les sièges étant attribués d'après l'ordre de présentation de chaque liste.

Il est proposé de fixer le nombre de sièges composant le Conseil d'Administration du CCAS à sept, le Maire siégeant d'office en qualité de Président.

Le dépôt des listes a lieu séance tenante auprès du Maire qui, après en avoir constaté le nombre, fait procéder au scrutin par le Conseil Municipal.

En considération des modalités lourdes inhérentes à l'organisation d'un scrutin de listes au plus fort reste qui doit normalement se dérouler en séance publique du Conseil Municipal, il est suggéré d'obtenir un consensus

préalable visant à une désignation par cooptation des deux groupes composant l'assemblée, tout en respectant la règle de proportionnalité issue de la règle du plus fort reste, soit :

Groupe majoritaire : 19/23 = % - 6 sièges

Groupe d'opposition : 4/23 = % - 1 siège.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le décret n°2001-1044 du 30 octobre 2001 relatif au conseil d'administration des Centres Communaux d'Action Sociale,

VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 portant partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 à L.2121-35 relatifs au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et L.2121-30 relatif à la composition du conseil d'administration du CCAS,

VU les statuts du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Kilstett,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend des membres élus du Conseil Municipal et des représentants d'associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner les sept membres du Conseil Municipal devant siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale pour la durée du mandat municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder aux nouvelles désignations au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale suite au renouvellement général du Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Kilstett et de désigner les membres du Conseil Municipal appelés à y siéger,

CONSIDERANT la nécessité de créer des commissions municipales, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de ne pas recourir au scrutin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle que le CCAS est un établissement public communal administré par un Conseil d'administration présidé de droit par le Maire. Ce Conseil d'administration comprend, en nombre égal, des membres élus par le Conseil municipal parmi ses membres et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le nombre total de membres (hors président) doit être compris entre 8 et 16, soit de 4 à 8 élus et 4 à 8 membres nommés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

FIXE à quatorze le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, soit sept membres élus du Conseil municipal et sept membres nommés par le Maire.

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, de ne pas recourir au scrutin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Président : M. le Maire de plein droit

Les membres élus titulaires du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Kilstett :

1. Mme Esther GREINER
2. Mme Christine ZINCK
3. Mme Evelyne SCHMITTER
4. Mme Cathie MANTZ
5. Mme Audrey KRIEGER
6. M. Francis ADAM
7. Mme Sylvie MATHIS.

pour la durée du mandat du Conseil Municipal issu du renouvellement général du 15 mars 2026.

PREND ACTE des désignations ultérieures devant intervenir par arrêté de Monsieur le Maire visant à la nomination de sept membres complémentaires au titre notamment des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune de Kilstett dont les représentants des associations sociales ou caritatives.

AJOUTE que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la transmission des copies aux personnes concernées ainsi qu'au conseil d'administration du CCAS.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

A Kilstett, le 2 avril 2026

Le secrétaire de séance,

Jean-Philippe LIENHARD



Le Maire,

Olivier MEYER